



DU STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PRÉSIDENT

-----

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R. 2333-120-23 et R. 2333-120-27 ;

### DECIDE

Sont désignés pour statuer seul sur l'ensemble des litiges pour lesquels il n'aura pas été décidé de renvoyer le jugement à une formation collégiale à l'exception d'une part, des demandes de rectification d'erreur matérielle présentée sur le fondement des articles R. 2333-120-62 et R. 2333-120-66 du code général des collectivités territoriales relevant de la compétence propre du chef de juridiction et d'autre part, de celles présentées sur le fondement de l'article R. 2333-120-65 du même code.

- Monsieur Laurent LEVY BEN CHETON, vice-président,
- Madame Déborah DE PAZ, vice-présidente,
- Monsieur Pascal GOURIOU, premier conseiller,
- Monsieur André-Dominique ZARRELLA, premier conseiller,
- Madame Roselyne OUISSE, premier conseiller,
- Monsieur Richard MONTEIL, premier conseiller,
- Monsieur Benoît JEANNE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre CHATELLIER, premier conseiller,
- Monsieur Jean-François MAILLET, premier conseiller,
- Monsieur Frédéric PIERRE, premier conseiller,
- Madame Aurélie BENOIT, premier conseiller.
- Madame Marie ORLHAC, première conseillère
- Monsieur Raphaël OHANIAN, conseiller

Fait à Limoges, le 1er mars 2025

Le président du Tribunal

Yann LIVENAIS

